



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE  
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 004 /CIMA/PCMA/CE/2016  
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 233 ET  
236 DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

**LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,**

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 8 avril 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**Article 233: Offre tardive ou absence d'offre: pénalité**

Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard.

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

**Article 236: Délai de paiement et intérêts de retard**

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit un intérêt de retard égal à 5% du montant de l'indemnité par mois indépendamment de la réclamation de la victime.

**ARTICLE 2 : Dispositions transitoires – sinistres survenus avant le 1<sup>er</sup> aout 2014**

Les dispositions des articles 233 et 236 ne s'appliquent pas aux sinistres survenus avant le 1<sup>er</sup> août 2014, date d'entrée en vigueur du Règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Pour ces sinistres, le montant de l'intérêt de retard est égal à 1% du montant de l'indemnité par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.



Toutefois, les intérêts ayant donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction entre les parties ne sont pas concernés par cette disposition.

Le montant cumulé des intérêts de retard pour les sinistres survenus avant le 1<sup>er</sup> août 2014, à l'exception des montants ayant donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction entre les parties, ne peut excéder toutefois trois (03) fois le montant de l'indemnité due à titre principal.

**ARTICLE 3:** Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres,

Le Président  
Le  
President  
Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances  
CIMA  
Conseil des Ministres  
Alamine OUSMANE MEY